

Annexe
Note d'information - Prestation décès
SwissLife Premium Lux
Contrat d'assurance vie

Luxembourg
FR

Dans ce document, les termes « souscripteur » et « assuré » font référence, selon le cas et sauf indication contraire, au souscripteur/assuré ou aux co-souscripteurs/co-assurés. Pour des raisons de clarté et de lisibilité ces termes sont toujours utilisés au singulier. Pour ces mêmes raisons nous utilisons la forme masculine. Nous souhaitons préciser que ceci couvre tant le masculin que le féminin.

1. Prestation décès

1.1 Options disponibles

Les prestations décès suivantes sont disponibles :

- Option 1 : Valeur du contrat ;
- Option 2 (option par défaut) : Le plus élevé des deux montants suivants : le total des primes versées net de la part de ces primes rachetée ou la valeur du contrat ;

Les prestations décès qui sont plus élevées que la valeur du contrat ne peuvent être souscrites que jusqu'à un âge maximal de souscription de l'assuré de 75 ans et sont sujettes aux conditions d'acceptation de Swiss Life en vigueur au moment de l'évaluation du risque. Des formalités médicales et autres pourront dès lors être requises (voir point 3 ci-après).

Si plusieurs personnes sont à assurer, le souscripteur doit spécifier si le paiement de la prestation par Swiss Life doit être effectué au premier ou au dernier décès. L'option par défaut est le paiement de la prestation au dernier décès.

Si le contrat comporte plusieurs assurés, la limite d'âge de 75 ans susmentionnée s'applique à l'assuré le plus âgé.

Sous réserve du respect de la limite d'âge susmentionnée de l'assuré, le souscripteur peut à tout moment demander de modifier la prestation décès. Toute modification de la prestation décès doit faire l'objet d'une demande écrite à Swiss Life et sera, en cas d'acceptation, confirmée par un avenant au contrat. Des modifications qui entraînent une augmentation du capital sous risque (voir point 1.2) sont sujettes aux conditions d'acceptation de Swiss Life en vigueur au moment de l'évaluation du risque. Des formalités médicales et autres pourront dès lors être requises.

Attention : L'option 2 susmentionnée pourrait ne pas être disponible si le contrat investit dans des actifs spéciaux sous-jacents, p.ex. des actions non cotées. Ceci sera analysé au cas par cas et sera notifié au candidat souscripteur lors de la souscription, respectivement au souscripteur en cas de demandes de modification.

1.2 Impact des rachats partiels et des versements complémentaires sur la prestation décès

Selon le type de prestation décès choisie, le capital sous risque (voir point 1.3) peut augmenter suite au versement et l'acceptation de primes complémentaires ou diminuer lors des rachats partiels.

Les rachats partiels ont un impact direct sur la valeur de la prestation décès qui diminue au prorata de la réduction de la valeur du contrat. La prestation décès sera réduite au prorata du montant du rachat partiel par rapport à la valeur du contrat.

Selon le type de prestation décès choisie, Swiss Life peut être amenée à requérir de nouvelles formalités médicales en cas de versements complémentaires.

1.3 Limitations du capital sous risque

La différence positive entre la prestation décès et la valeur du contrat est appelée capital sous risque ou couverture décès. Le capital sous risque est déterminé mensuellement.

Dans tous les cas, le capital sous risque est limité à maximum EUR 1 500 000 par contrat.

1.4 Conditions de validité de la couverture décès

La couverture décès n'est pas acquise dans les cas suivants, comme spécifiés dans les « Conditions générales valant Note d'information » :

- Suicide de l'assuré pendant la première année du contrat ou pendant la première année qui suit l'augmentation de la couverture décès ;
- fait intentionnel ;
- crime ou délit ;
- fait de guerre ;
- émeutes.

Au cas où, au décès de l'assuré donnant lieu au paiement de la prestation décès, la couverture décès n'est pas acquise, Swiss Life paie la valeur du contrat telle que définie dans les « Conditions générales valant Note d'information ».

1.5 Fin de la couverture décès

La résiliation du contrat met automatiquement fin à la couverture décès.

Toutefois, lorsque la valeur du contrat ne permet plus de couvrir les primes de risque, la couverture décès cesse automatiquement et Swiss Life en informera le souscripteur. Si, au décès de l'assuré donnant lieu au paiement de la prestation décès, la couverture décès n'est plus acquise, Swiss Life paie la valeur du contrat.

La couverture décès cesse en tout état de cause le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint son 80^e anniversaire.

2. Primes de risque

Le capital sous risque (voir point 1.3) sert de base au calcul des primes de risque. Les primes de risque seront calculées mensuellement et prélevées à la clôture annuelle, en nombre d'unités de compte et/ou fractions d'unités de compte.

Lors de toute opération mettant un terme au contrat, la prime de risque due au titre de l'exercice en cours est prélevée sur la valeur du contrat à la date d'effet de ladite opération.

En cas de pluralité d'assurés, la prime de risque se calculera sur les têtes des assurés survivants dès le mois de survenance d'un décès.

Le tableau ci-dessous présente les taux de primes annuels de base applicables à un capital sous risque de 1 000 unités monétaires, en fonction de l'âge de l'assuré (mais sans prise en compte des spécificités médicales, professionnelles et autres de l'assuré, ni de ses activités sportives. Ces éléments peuvent entraîner une augmentation des taux de primes).

Ces taux de prime sont ceux en vigueur à la date du présent document indiquée en pied de page. Toute souscription ou modification ultérieure de la prestation décès se fera aux tarifs en vigueur à cette date.

Âge	Taux de prime	Âge	Taux de prime	Âge	Taux de prime
18 à 39 ans	1,90	50 à 54 ans	6,90	65 à 69 ans	21,30
40 à 44 ans	3,00	55 à 59	9,70	70 à 74 ans	32,90
45 à 49ans	4,90	60 à 64 ans	13,90	75 à 80 ans	51,40

Dans le cas où 2 personnes sont assurées, le calcul se base sur l'âge de l'assuré le plus âgé.

3. Formalités médicales

Option 1 : Pas de formalités requises

Option 2 : **Prime ≤ EUR 3 500 000:** « Questionnaire médical » à compléter par l'assuré

Prime > EUR 3 500 000: « Rapport médical » à compléter par le médecin*

En cas de contrats multiples sur la même vie assurée, les formalités médicales sont d'application

Chaque assuré doit se soumettre aux formalités médicales mentionnées ci-dessus. Des questionnaires supplémentaires peuvent être requis en fonction des spécificités médicales, professionnelles et autres de l'assuré et de ses activités sportives.

L'assuré peut librement choisir le médecin pour la réalisation des formalités médicales. Toutefois, Swiss Life se réserve le droit de proposer une liste de médecins agréés dans laquelle l'assuré peut faire son choix.

Les formalités ci-dessus sont d'application à partir de la date du présent document indiquée en pied de page. Swiss Life se réserve le droit de changer ces conditions d'acceptation à tout moment.

4. Paiement

En cas de décès de l'assuré donnant lieu à la demande de paiement de la prestation décès, Swiss Life doit recevoir les documents suivants :

- un certificat de décès de l'assuré (dans le cas où plusieurs personnes sont assurées le certificat de décès est à fournir à chaque décès);
- les « Conditions particulières »;
- un certificat de vie et une copie lisible de la pièce d'identité en cours de validité de chaque bénéficiaire, et de tout autre document que Swiss Life requiert en vue du paiement d'une prestation ;
- tous les détails bancaires du (des) compte(s) au(x) nom(s) du (des) bénéficiaire(s) auxquels il faut verser la prestation ;
- l'acte de notoriété lorsque les bénéficiaires ne sont pas nommément désignés ;
- en cas de tutelle (ou autres situations d'incapacité), tout document probatoire du pouvoir des représentants du bénéficiaire sous tutelle ;
- en outre, dans le cas où la prestation décès est plus élevée que la valeur du contrat, Swiss Life exigera une attestation médicale indiquant la cause exacte du décès de chaque assuré.

Tous ces documents doivent être datés et signés afin d'être valablement pris en compte.

Swiss Life (Luxembourg) S.A.
25, route d'Arlon
8009 Strassen
Luxembourg
T +352 42 39 59 1
F +352 26 43 40
www.swisslife.com/international

Société anonyme de droit
luxembourgeois, agréée par
arrêté ministériel du 2 mai 1985

RCS Luxembourg section B n°22663